

Règlement du Gouvernement en Conseil du 11 janvier 1991 modifiant le règlement du Gouvernement en Conseil du 21 juin 1985 portant création d'une marque nationale des eaux-de-vie naturelles.

Le Gouvernement en Conseil,

Vu la loi du 2 juillet 1932 concernant la standardisation des produits agricoles et horticoles et la création d'une marque nationale;

Vu le règlement du Gouvernement en Conseil du 21 juin 1985 portant création d'une marque nationale des eaux-de-vie naturelles;

Vu l'avis de la Chambre d'Agriculture; la Chambre de Commerce demandée en son avis;

Arrête:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement du Gouvernement en Conseil du 21 juin 1985 portant création d'une marque nationale des eaux-de-vie naturelles est remplacé comme suit:

«Il est créé une marque nationale des eaux-de-vie naturelles luxembourgeoises. La marque nationale est caractérisée par une étiquette-collerette en forme d'un manteau de tronc de cône bombé vers le bas. L'étiquette de couleur crème est encadrée d'une bordure argentée rehaussée vers l'intérieur d'un trait rouge foncé. Elle porte, en caractères rouge foncé, le long de la bordure supérieure, l'inscription «MARQUE NATIONALE» et le long de la bordure inférieure celle «DES EAUX-DE-VIE LUXEMBOURGEOISES». Au milieu de l'étiquette figure la vignette argentée d'un alambic. Le côté gauche de l'étiquette porte l'inscription «Sous le contrôle de l'Etat» en caractères rouge foncé; le côté droit le numéro de contrôle de l'eau-de-vie en question en caractères noirs. Le nom de l'espèce d'eau-de-vie est inscrit sur l'étiquette.»

Art. 2. L'article 2 du règlement du Gouvernement en Conseil du 21 juin 1985 précité est remplacé comme suit:

«La marque nationale des eaux-de-vie luxembourgeoises garantit:

- a) que l'eau-de-vie provient exclusivement de la distillation de fruits ou de céréales indigènes;
- b) que l'eau-de-vie correspond à l'espèce indiquée sur l'étiquette;
- c) que l'eau-de-vie accuse un degré alcoolique minimum de 40% vol et maximum 50% vol;
- d) qu'elle n'a subi aucun mélange avec une autre espèce ni un coupage par une eau-de-vie n'ayant pas la marque nationale, ni par de l'alcool pur;
- e) qu'il s'agit d'un produit de fermentation naturelle, conforme aux dispositions de l'arrêté grand-ducal du 11 novembre 1959 concernant le contrôle des eaux-de-vie et liqueurs ainsi qu'au règlement (CEE) n° 1576/89 du Conseil du 29 mai 1989, établissant les règles générales relatives à la définition, à la désignation et à la présentation des boissons spiritueuses;
- f) qu'elle est placée sous le contrôle de l'Etat.»

Art. 3. L'article 3 du règlement du Gouvernement en Conseil du 21 juin 1985 précité est remplacé comme suit:

«L'Administration de la marque nationale des eaux-de-vie luxembourgeoises est confiée à une commission composée de neuf membres à nommer par le Ministre de l'Agriculture, pour une durée de cinq ans, et dénommée ci-après la commission.

La commission comprend:

- trois délégués distillateurs proposés par la Chambre d'Agriculture;
- deux délégués des consommateurs proposés par l'organisme représentatif des consommateurs;
- un délégué des négociants en eaux-de-vie proposé par la Chambre de Commerce;
- trois fonctionnaires de l'Etat relevant respectivement du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et du Ministre de la Santé. Le représentant du Ministre de l'Agriculture remplit les fonctions de président.

Le Ministre de l'Agriculture désigne, selon la même procédure, un suppléant pour chaque membre de la commission. Un secrétaire désigné par le Ministre de l'Agriculture est adjoint à la commission. Celle-ci dispose d'un service technique et administratif nécessaire à l'exécution de sa mission. Les agents de ce service sont recrutés parmi le personnel de la division des Laboratoires de Contrôle et d'Essais à Ettelbruck. La commission établit un règlement d'ordre intérieur qui est soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture.»

Art. 4. L'article 6 du règlement du Gouvernement en Conseil du 21 juin 1985 précité est remplacé comme suit:

«L'examen organoleptique porte sur l'identité de l'espèce, la couleur, la limpidité, l'odeur et la saveur de l'eau-de-vie. Pour l'examen organoleptique, les échantillons d'eau-de-vie sont présentés sans indication quelconque de l'identité du producteur. Le système de pointage est établi par règlement ministériel.

Art. 5. L'article 7 du règlement du Gouvernement en Conseil du 21 juin 1985 précité est remplacé comme suit:

«Les espèces d'eau-de-vie suivantes sont admises pour l'attribution de la marque nationale:

1. Grain
2. Kirsch
3. Lie de vin
4. Marc de raisin
5. Mirabelle
6. Poire, y compris l'eau-de-vie Spieren
7. Pomme, y compris l'eau-de-vie de cidre
8. Prunelle
9. Quetsch
10. Coing
11. Framboise
12. Mûre sauvage
13. Sureau.»

Art. 6. L'article 10 du règlement du Gouvernement en Conseil du 21 juin 1985 précité est remplacé comme suit:

«Pour la présentation à la marque nationale, le produit doit se trouver stocké dans un récipient approprié d'une contenance minimale de 50 litres. La quantité minimale d'eau-de-vie à présenter par espèce doit être de 50 litres pour les espèces Grain, Lie de vin, Marc de raisin, Poire et Pomme. Les quantités minima sont de 25 litres pour les autres espèces.

La mise en bouteille ne peut se faire que par le distillateur lui-même ou par un groupement de distillateurs agricoles réunis. La commission doit être informée au moins trois jours à l'avance de cette opération. Elle surveille celle-ci.

Si un lot n'est pas mis en bouteilles endéans les six mois après son admission à la marque nationale, il doit être stocké dans des récipients en acier inoxydable ou en verre. A défaut de ce stockage adéquat le droit de porter la marque est retiré. Ce droit ne peut être rétabli qu'après nouveaux examens analytiques et organoleptiques.»

Art. 7. L'article 12 du règlement du Gouvernement en Conseil du 21 juin 1985 précité est remplacé comme suit:

«La vignette de la marque nationale ne peut être apposée qu'à des bouteilles appropriées, incolores et transparentes, d'une contenance de 0,5 litre, 0,70 litre ou un litre.

L'eau-de-vie qui a obtenu la marque nationale ne peut être commercialisée au détail qu'en bouteille et doit respecter les dispositions réglementaires en matière d'étiquetage. L'étiquette doit porter les nom et adresse du distillateur.

Un règlement ministériel peut déroger à l'exigence visée à l'alinéa ci-dessus et à l'exigence visée à l'alinéa 2 de l'article 10, en cas de commercialisation d'une eau-de-vie ayant obtenu la marque nationale, entre un producteur et un négociant en eau-de-vie.»

Art. 8. L'article 13 du règlement du Gouvernement en Conseil du 21 juin 1985 précité est remplacé comme suit:

«La gestion de la marque nationale des eaux-de-vie luxembourgeoises est assurée par la commission.

Les mandataires de la commission exercent un contrôle quant à l'utilisation de la marque. En vue de faciliter ce contrôle, les bénéficiaires de la marque doivent permettre l'accès de leurs locaux aux agents de la commission. Les mandataires désignés peuvent prélever des échantillons d'eau-de-vie et prendre inspection des livres concernant l'achat des matières premières, la production d'eaux-de-vie et la vente.

Les membres et les mandataires de la commission sont soumis au secret professionnel en ce qui concerne les données matérielles et personnelles recueillies en exécution de leur mission.»

Art. 9. Le présent règlement sera publié au Mémorial.

Luxembourg, le 11 janvier 1991.

Les Membres du Gouvernement,
Jacques Santer
Jacques F. Poos
Fernand Boden
Jean Spautz
Jean-Claude Juncker
René Steichen
Alex Bodry
Mady Delvaux-Stehres
Georges Wohlfart